

Cinq cent seizième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle du GYM A21, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 16 septembre 2026, à 19 h 00.

**PRÉSENCES**

DANVILLE  
HAM-SUD  
SAINT-ADRIEN  
SAINT-CAMILLE  
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR  
VAL-DES-SOURCES  
VAL-DES-SOURCES  
WOTTON  
Directeur général et greffier-trésorier  
Directeur au développement  
Directeur de l'aménagement du territoire  
Chargée de projet en communication  
Greffière adjointe

Mme Martine Satre  
M. Serge Bernier  
Mme Émilie Windsor  
M. François Pinard  
M. René Perreault  
M. Hugues Grimard  
Mme Isabelle Forcier, représentante  
M. Jocelyn Dion  
M. Frédéric Marcotte  
M. Pierre-Luc Dusseault  
M. Philippe LeBel  
Mme Stacy Olivier  
Mme Marisol Rheault

**ABSENCE**

Aucune

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources

**MOT D'OUVERTURE**

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue du préfet, M. Hugues Grimard.

**2026-09-12807**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Isabelle Forcier  
et appuyé par le conseiller M. Jocelyn Dion

ET RÉSOLU,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROCÈS-VERBAUX**

**2026-09-12808**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2026**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2026, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Isabelle Forcier  
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2026 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.



## **SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 AOÛT 2026**

M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, fait un suivi concernant la demande de M. Jean Campagna, citoyen de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, lors de la séance du 17 juin, de prendre connaissance des recommandations concernant le périmètre de protection pour l'implantation des éoliennes mentionnées dans les deux guides dont il lui avait proposé la lecture ainsi que des recommandations de la Fédération Québécoise des Municipalités. M. Marcotte mentionne avoir pris connaissance de ces recommandations et avoir transmis celles-ci au promoteur en lui demandant de lui faire un suivi sur comment il va les traiter.

## **COMITÉS**

### **COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2026-09-12809**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 12 AOÛT 2026**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif du 12 août 2026, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et greffier-trésorier de la lecture dudit procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par la conseillère Mme Émilie Windsor

ET RÉSOLU,

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 12 août 2026 est accepté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

### **COMITÉ DIRECTEUR FRR VOLET 3 – INNOVATION**

Aucun sujet.

### **COMITÉ DIRECTEUR DU GYM A21**

Aucun sujet.

### **COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

#### **SUIVI DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Atelier de travail du 28 août 2026 - Suite des travaux

Lors de cette rencontre, le comité a reçu les réponses aux questions qu'il avait fournies au promoteur concernant les 9 conditions de succès. Ce dernier a fourni un approfondissement de chacune des questions pour permettre au comité de continuer sa réflexion.

De plus, le comité a rencontré le directeur général de la MRC d'Arthabaska pour un partage d'expertise sur la situation de l'éolien dans cette région. Le projet comporte certaines similitudes et les rencontres entre territoires sont une occasion de s'inspirer des bonnes pratiques fait ailleurs. Le comité avait déjà rencontré la directrice de la MRC du Granite à ce sujet et avait beaucoup appris de leur expérience. Le directeur de la MRC d'Arthabaska, M. Frédéric Michaud, a mentionné au comité, lors de leur rencontre, que leur projet a été accepté par Hydro-Québec et que la MRC d'Arthabaska se prépare pour les phases ultérieures (le BABE et la CPTAQ). Il a expliqué aux membres du comité que tous les éléments sont retravaillés plus en profondeur une fois que le projet est accepté, notamment, en ce qui concerne les emplacements, les impacts, les exigences et les balises.

Enfin, le comité s'est fait présenter la démarche de participation publique de la MRC des Sources ainsi que ses grandes étapes clés à venir.

La prochaine rencontre à l'agenda sera une rencontre entre le promoteur et le comité.

## **INVITÉ**

Aucun invité.

## **SUIVI DES ACTIVITÉS ET DOSSIERS**

### **CALENDRIER DES ACTIVITÉS – SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2026**

Le calendrier des activités des mois de septembre et octobre 2026 est déposé pour information, de même que le calendrier complet de l'année 2026.

### **SUIVI DES DOSSIERS - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

Comme il avait déjà été annoncé, le conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'Énergie des Sources a été constitué le 4 septembre dernier. La prochaine rencontre du conseil d'administration aura lieu le 12 novembre prochain en soirée. Des outils de vulgarisation pour mieux comprendre le fonctionnement de la régie sont disponibles sur le site internet de la MRC dans l'onglet « Transition énergétique ».

La MRC des Sources organise également une séance d'information sur les questions de la santé et de l'environnement le 6 octobre prochain. Cet événement permettra aux personnes qui le souhaitent de poser leurs questions aux professionnels du ministère de l'Environnement et à la direction de la santé publique de l'Estrie. Deux moments de rencontres sont prévus, soit de 15h à 17h à Danville et de 18h30 à 20h30 à Saint-Georges-de-Windsor. La direction générale annonce également que le rapport des consultations publiques tenues en juin dernier par BluEarth a été présenté au conseil de la MRC des sources et qu'il est maintenant disponible sur le site internet du projet à l'adresse suivante: <http://éoliennesdessources.com>.

## **CORRESPONDANCE**

### **DEMANDES D'APPUI**

Aucun sujet

### **À TITRE DE RENSEIGNEMENT**

Aucun sujet

## **ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS**

### **PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

Aucun sujet

## **ROUTE VERTE**

### **2026-09-12810**

### **ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2026-01-12580 INTITULÉE « REDDITION DE COMPTES – PROGRAMME VELOCE III VOLET 3 - ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE – 2025-2026**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a adopté, lors de sa séance ordinaire du 21 janvier 2026, la résolution numéro 2026-01-12580 intitulée « Reddition de comptes – Programme Veloce III volet 3 - Entretien de la Route verte – 2025-2026 »;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable a retourné cette reddition de comptes puisqu'elle avait été jugée non conforme, et que des changements importants ont été apportés à la nouvelle version;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. François Pinard  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre



ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources abroge, à toutes fins que de droit, la résolution portant le numéro 2026-01-12580 intitulée « Reddition de comptes – Programme Veloce III volet 3 - Entretien de la Route verte – 2025-2026 », adoptée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12811**

**REDDITION DE COMPTES – PROGRAMME VÉLOCE III VOLET 3 - ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE – 2025-2026 – NO DE DOSSIER HUQ66997**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

CONSIDÉRANT que seules les dépenses admissibles effectuées après la date de dépôt de la demande d'aide financière, sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux préparatoires confirmés par la ministre sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- des photos des travaux réalisés;
- le résultat relatif aux indicateurs suivants :
  - nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues (volet 3);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12812**

**AUTORISATION DE DÉPÔT DE DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) VOLET 1 - DÉVELOPPEMENT DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS (TRONÇON DANVILLE – VAL-DES-SOURCES)**

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), plus spécifiquement du volet 1;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

CONSIDÉRANT le plan directeur vélo de la MRC des Sources réalisé par Vélo Québec en 2023, le plan d'aménagement et de gestion du tronçon cyclable réalisé par la firme d'aménagement Enclume en 2024 et la note technique et l'estimation préliminaire des coûts du projet réalisé par la firme d'ingénierie EXP en 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Émilie Windsor  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour réaliser le développement du tronçon cyclable Danville – Val-des-Sources, un embranchement de la Route verte au terme de sa réalisation;

QUE le conseil de la MRC des Sources confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

QUE M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12813**

**AUTORISATION DE DÉPÔT DE DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) VOLET 2 - AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (TRONÇON DANVILLE – VAL-DES-SOURCES)**

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), plus spécifiquement du volet 2;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

CONSIDÉRANT le plan directeur vélo de la MRC des Sources réalisé par Vélo Québec en 2023, le plan d'aménagement et de gestion du tronçon cyclable réalisé par la firme d'aménagement Enclume en 2024 et la note technique et l'estimation préliminaire des coûts du projet réalisée par la firme d'ingénierie EXP en 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par le conseiller M. François Pinard

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour réaliser la mise à niveau de certains segments du tronçon cyclable Danville – Val-des-Sources;



QUE le conseil de la MRC des Sources confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

QUE M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité.

#### **2026-09-12814**

#### **AUTORISATION DE DÉPÔT DE DEMANDE AU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) VOLET 3 - ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE ET DE SES EMBRANCHEMENTS**

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), plus spécifiquement du volet 3;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

CONSIDÉRANT que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 50 750\$ et que l'aide financière demandée au Ministère est de 25 375\$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Isabelle Forcier  
Et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise la présentation d'une demande d'aide financière d'une somme de 25 375 \$;

QUE le conseil de la MRC des Sources confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

QUE M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité.

#### **LOISIRS**

Aucun sujet

#### **TOURISME ET CULTURE**

##### **TOURISME**

Aucun sujet

CULTURE

2026-09-12815  
ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL (EDC) 2026-01 - APPEL À PROJETS INITIATIVES EN DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2026

CONSIDÉRANT la confirmation de la contribution financière du ministère de la Culture et des Communications pour la mise en œuvre de l’Entente de développement culturel 2025-2027 obtenue le 13 mars 2025;

CONSIDÉRANT que la *Politique de développement culturel 2018-2026* de la MRC des Sources est en vigueur de 2018 jusqu’en 2026;

CONSIDÉRANT que l’appel à projets *Initiatives en développement culturel* a été lancé par la MRC des Sources du 6 juillet au 14 août 2026;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a mandaté la commission Culture, Patrimoine, Tourisme et Loisirs pour procéder à l’analyse des projets déposés et à l’émission de recommandations quant aux projets à soutenir;

CONSIDÉRANT que les projets déposés devaient répondre à au moins un des objectifs spécifiques de la *Politique de développement culturel 2018-2026* et avoir des impacts sur au moins une municipalité de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT l’importance d’arrimer les enjeux et objectifs spécifiques de la *Politique de développement culturel 2018-2026* aux projets soumis dans le cadre du présent appel à projets;

CONSIDÉRANT la somme réservée de 23 000 \$ par la MRC à l’Entente de développement culturel pour la réalisation d’un appel à projets visant le soutien aux initiatives en développement culturel;

CONSIDÉRANT la réception de onze projets pour un montant total de financement demandé de 51 424,47 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Émilie Windsor  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources finance les projets suivants dans le cadre de l’appel à projets *Initiatives en développement culturel 2026* :

|                                                                         |           |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------|
| – Point de service Danville – Nouveau Souffle, Harmonie Val-des-Sources | 4 809 \$  |
| – En Chœur, Le BEAM                                                     | 3 287 \$  |
| – Les Mardis Créatifs, La Meunerie                                      | 3 643 \$  |
| – Le Passeport du Circuit, RAVIR                                        | 3 721 \$  |
| – Dialogue des Arts, RAVIR                                              | 2 414 \$  |
| – Un pas pour toi, un pas pour moi, RAVIR pour Maude Fauteux            | 1 931 \$  |
| – Créer des liens par l’argile, La Source d’Arts                        | 3 195 \$  |
| TOTAL :                                                                 | 23 000 \$ |

QUE les promoteurs sélectionnés doivent exécuter leur projet et déposer leur reddition de comptes avant le 30 juin 2027;

QUE M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer des protocoles d’entente avec les organismes financés définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l’unanimité.



## **DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

### **FONDS LOCAL**

**2026-09-12816**

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – FONDS LOCAUX**

**FRR-2026-05 MANDAT DE STRUCTURATION DU CŒUR VILLAGEOIS**

**PROMOTEUR : MUNICIPALITÉ DE HAM-SUD**

CONSIDÉRANT la signature de l’entente relative au Fonds Régions et Ruralité entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation en 2025 ;

CONSIDÉRANT la nouvelle gouvernance régionale par laquelle la MRC des Sources assume désormais sa compétence en développement local et régional, et qu’elle peut maintenant prendre toute mesure en la matière au bénéfice de son territoire et de ses collectivités, en fonction de ses priorités d’intervention ;

CONSIDÉRANT que le projet *FRR-2026-05 Mandat de structuration du cœur villageois*, présenté par la *Municipalité de Ham-Sud*, répond à l’enjeu *Valorisation de l’expression de la fierté locale*, cité dans l’*Agenda 21 des Sources* ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à la priorité d’intervention *Accroître le dynamisme socioéconomique* nommée dans le *Cadre d’intervention pour la vitalité du territoire 2025-2028* et qu’il se tiendra du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 31 octobre 2028 ;

CONSIDÉRANT le besoin d’une contribution financière de 7 559,00 \$ pour un projet totalisant 8 339,00 \$ ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par la conseillère Mme Émilie Windsor

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources accepte de soutenir financièrement le projet *FRR-2026-05 Mandat de structuration du cœur villageois*, présenté par la *municipalité de Ham-Sud* qui se tiendra du 1<sup>er</sup> octobre 2026 au 31 octobre 2028, pour un montant maximum de 7559,00 \$, correspondant à 90 % du montant total du projet, montant pris à même l’enveloppe FRR volet 2 locale.

QUE M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer un protocole d’entente avec l’organisme financé et d’en définir les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l’unanimité.

### **FONDS RÉGIONAL**

Aucun sujet

### **FONDS SUPRA RÉGIONAL**

Aucun sujet

### **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Aucun sujet

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**2026-09-12817**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE CONTRAT DE PRÊT - PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PME (PAUPME) – TARIFS DOUANIERS**

ATTENDU que les États-Unis imposent depuis le 22 août 2026 des tarifs douaniers sur plusieurs produits québécois;

ATTENDU que face à cette situation, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures permettant de soutenir temporairement les besoins de liquidités des PME afin qu'elles puissent ajuster leur modèle d'affaires ou leur chaîne d'approvisionnement;

ATTENDU que le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises – Tarifs douaniers américains, ci-après désigné le « Programme », a été autorisé par le Conseil du trésor et est en vigueur depuis le 22 août 2026;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a annoncé que le programme allait être administré par les Municipalités régionales de comté (MRC) considérant leurs compétences en la matière et qu'à cet effet, un contrat de prêt doit être conclu avec chacune d'entre elle;

ATTENDU que le conseil de la MRC des Sources a pris connaissance des modalités de gestion du programme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE M. Hugues Grimard, préfet, est dûment autorisé à signer le contrat de prêt liant la MRC des Sources et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises – Tarifs douaniers américains sur le territoire de la MRC des Sources.

Adoptée à l'unanimité.

## **DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Aucun sujet

## **FONDS VITALISATION**

**2026-09-12818**

### **RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES SOMMES DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE - ENTENTE 2020-2024**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a signé l'*Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources l'avenant prolongeant cette entente;

CONSIDÉRANT que dans cette entente, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande à la MRC des Sources de produire un rapport annuel d'utilisation des sommes de l'entente FRR volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale* et de le rendre public sur son site web;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. François Pinard  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier



ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le rapport 2025 d'utilisation des sommes FRR volet 4;

QUE la MRC des Sources publie le document sur son site web, conformément à l'entente;

QUE la MRC des Sources transmette le document au MAMH.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12819**

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 3 – VITALISATION – ADOPTION DE PROJETS**

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a signé l'*Entente de développement territorial du Fonds Régions et Ruralité (FRR) intégrant le volet 3 – Vitalisation* en 2025;

CONSIDÉRANT que le volet 3 a pour objectif d'agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT l'adoption du cadre d'intervention en vitalité du territoire par le conseil de la MRC des Sources le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT les recommandations d'adoption faites par les commissions de développement économique et territorial ainsi que d'aménagement du territoire au conseil de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement les projets suivants à partir de l'enveloppe du FRR volet vitalisation, tel que recommandé par les commissions de développement économique et territorial et d'aménagement du territoire :

Fonds pour l'émergence de projets

**FV-2026-05 Étude de marché d'implantation d'épicerie**

Promoteur : Corpo de développement économique de Danville

Montant demandé : 14 575 \$ (66%)

Coût total de projet : 22 075 \$

Fonds pour l'amélioration des milieux de vie - Infrastructure

**FV-2026-02 Module de jeux à l'OMH**

Promoteur : OMH des Sources

Montant demandé : 17 626 \$ (90%)

Coût total de projet : 19 584 \$

**FV-2026-04 Jeux d'eau à Val-des-Sources**

Promoteur : Ville de Val-des-Sources

Montant demandé : 100 000 \$ (63%)

Coût total de projet : 157 481 \$

Fonds de soutien au développement de l'habitation

**FV-2026-06 Étude environnementale phase 1**

Promoteur : Ville de Val-des-Sources

Montant demandé : 6 750 \$ (90%)

Coût total de projet : 7 500 \$

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant conditionnellement à une réponse favorable du PAFIRSPA :

**FV-2026-01 Circuit thématique sensoriel – Phase 1**

Promoteur : Ville de Danville

Montant demandé : 100 000 \$ (26%)

Coût total de projet : 390 134 \$

QUE le conseil de la MRC des Sources soutienne financièrement le projet suivant conditionnellement à l'adoption d'une résolution municipale confirmant le montage financier dans le cas d'un refus de la part du PAFIRSPA, et ce, 6 mois suivant ledit refus :

**FV-2026-03 Aménagement de piscine à Wotton**

Promoteur : Municipalité de Wotton

Montant demandé : 250 000\$ (30%)

Coût total de projet : 829 408 \$

QUE M. Frédéric Marcotte, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer les protocoles d'entente avec les organismes financés définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée à l'unanimité.

**TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ**

Aucun sujet

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (SADD)**

**2026-09-12820**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 538**

**RÈGLEMENT 283-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 250-23**

**MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wotton a adopté, lors de sa séance ordinaire du 6 juillet 2026, le *Règlement 283-25 modifiant le Règlement de lotissement 250-23*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Wotton a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Wotton juge opportun de modifier sa réglementation afin de favoriser le développement des ilots déstructurés;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 283-25* établit les conditions minimales à respecter lors de l'ouverture de rues visant à desservir des ilots déstructurés;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 7 juillet 2026 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;



CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 283-25 modifiant le règlement de lotissement 250-23* adopté par le conseil de la Municipalité de Wotton et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. François Pinard  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 283-25 modifiant le règlement de lotissement 250-23*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **538** à l'égard du *Règlement 283-25 modifiant le règlement de lotissement 250-23*.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12821**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 556**

**RÈGLEMENT 2026-06 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES**  
**VILLE DE DANVILLE**

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 13 juillet 2026 du *Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles*;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 22 juillet 2026 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)* visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT que l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)* indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT que le *Règlement 2026-06 relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles* vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles* adopté par le conseil de la Ville de Danville et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Émilie Windsor  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **556** à l'égard du *Règlement 2026-06 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles*.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12822**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 560**

**RÈGLEMENT 241-2026 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'adoption à la séance ordinaire du 7 juillet 2026 du *Règlement 241-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles*;

CONSIDÉRANT la transmission à la Municipalité régionale de comté des Sources le 9 juillet 2026 d'une copie certifiée conforme dudit règlement;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002)* visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT que l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)* indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor;

CONSIDÉRANT que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti;



CONSIDÉRANT que le *Règlement 241-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des immeubles* vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement des immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 417-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles* adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 241-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **560** à l'égard du *Règlement 241-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des immeubles*.

Adoptée à l'unanimité.

Le conseiller M. René Perreault a des intérêts dans les prochains sujets et se retire des discussions tenues à la table des délibérations.

**2026-09-12823**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 530**

**RÈGLEMENT 233-2025 – PLAN D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le *Règlement 233-2025 – Plan d'urbanisme et de développement durable* lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la transmission à la MRC des Sources d'une copie jugée conforme dudit règlement le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 233-2025 – Plan d'urbanisme et de développement durable* adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelyn Dion  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 233-2025 – Plan d'urbanisme et de développement durable*,
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **530** à l'égard du *Règlement 233-2025 – Plan d'urbanisme et de développement durable*.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12824**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 531**

**RÈGLEMENT 234-2025 – RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions.

CONSIDÉRANT que le projet de *Règlement 234-2025 remplaçant le règlement de zonage numéro 107-2000* et le *Règlement de lotissement numéro 108-2000* ont été déposés et adoptés le 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que pour être conforme au *Schéma d'aménagement* de la MRC des Sources, la Municipalité doit intégrer, dans son règlement de zonage, des normes aux fins d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un futur projet d'implantation d'éoliennes, sur des terres privées, pourrait viser le territoire de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor;

CONSIDÉRANT l'existence de contrats d'octroi d'option intervenus entre certains membres du conseil municipal et le promoteur d'un potentiel futur projet d'éoliennes sur le territoire de la Municipalité;



CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 5.2.3.1 et suivants du *Règlement numéro 207-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es* de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor, les conseillers M. Patrice Pinard, M. Marc Ladouceur, M. Simon Roy, ainsi que le maire, M. René Perreault, divulguent leurs intérêts personnels dans toute question touchant au projet éventuel du promoteur et s'abstiennent de participer à toute délibération et à tout vote sur une question relative au projet;

CONSIDÉRANT que la majorité des membres du conseil de la Municipalité possèdent un intérêt personnel dans l'éventuel projet d'implantation d'éoliennes sur son territoire, de telle sorte que le conseil municipal n'atteint pas et n'atteindra pas le quorum lui permettant de décider de toutes questions portant sur ce projet ou pouvant avoir des effets sur le projet, notamment l'adoption de règlements prévoyant des normes aux fins d'encadrer l'implantation des éoliennes

CONSIDÉRANT que l'article 163 du *Code municipal du Québec* prévoit que si la majorité des membres d'un conseil local a un intérêt personnel dans une question soumise à sa décision, cette question doit être référée au conseil de la MRC, lequel est revêtu, relativement à la considération et à la décision de cette question, des mêmes droits et privilèges et est sujet aux mêmes obligations que le conseil local;

CONSIDÉRANT que la Municipalité réfère toute question soumise à son conseil municipal et relative au projet d'éoliennes sur son territoire au conseil de la MRC des Sources, lequel bénéficiera, relativement à la considération et à la décision sur ces questions, des mêmes droits et privilèges et sera sujet aux mêmes obligations que le conseil de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté une résolution le 12 janvier 2026 demandant au conseil de la MRC des Sources d'adopter le *Règlement 234-2025 de zonage et de lotissement* remplaçant le *Règlement de zonage numéro 107-2000* et le *Règlement de lotissement numéro 108-2000* ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources a adopté le *Règlement 234-2025 de zonage et de lotissement* remplaçant le *Règlement de zonage numéro 107-2000* et le *Règlement de lotissement numéro 108-2000* lors de la séance ordinaire du 20 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 234-2025 – Règlement de zonage et de lotissement* adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. François Pinard  
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 234-2025 – Règlement de zonage et de lotissement*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **531** à l'égard du *Règlement 234-2025 – Règlement de zonage et de lotissement*.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12825**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 532**

**RÈGLEMENT 235-2025 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le *Règlement 235-2025 de construction* lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la transmission à la MRC des Sources d'une copie jugée conforme dudit règlement le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 235-2025 – Règlement de construction* adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Émilie Windsor  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 235-2025 – Règlement de construction*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **532** à l'égard du Règlement 235-2025 – Règlement de construction.

Adoptée à l'unanimité.



**2026-09-12826**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 533**

**RÈGLEMENT 236-2025 – RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR LES CONDITIONS**

**D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le *Règlement 236-2025 sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la transmission à la MRC des Sources d'une copie jugée conforme dudit règlement le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 236-2025 – Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction* adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 236-2025 – Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **533** à l'égard du *Règlement 236-2025 – Règlement sur les permis et certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction*.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12827**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 534**

**RÈGLEMENT 237-2025 – RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION**

**ARCHITECTURALE**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD)* de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le *Règlement 237-2025 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la transmission à la MRC des Sources d'une copie jugée conforme dudit règlement le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q.,c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 237-2025 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé par la conseillère Mme Émilie Windsor

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 237-2025 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **534** à l'égard du *Règlement 237-2025 – Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Adoptée à l'unanimité.



**2026-09-12828**

**AVIS DE CONFORMITÉ # 535**

**RÈGLEMENT 238-2025 – RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement 265-2021 Schéma d'aménagement* et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources le 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 109.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit demander à la municipalité de remplacer le règlement, dans le délai qu'il prescrit, par un autre qui est conforme à ces objectifs et dispositions.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a adopté le *Règlement 238-2025 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la transmission à la MRC des Sources d'une copie jugée conforme dudit règlement le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, dans les 120 jours qui suivent cette transmission, le conseil de la Municipalité régionale de comté doit approuver ce règlement, s'il est conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire, la Municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources a examiné le *Règlement 238-2025 – Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor et qu'il l'a jugé conforme aux objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement durable* et aux dispositions du Document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Isabelle Forcier  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- approuve le *Règlement 238-2025 – Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;
- autorise le greffier-trésorier à délivrer le certificat de conformité numéro **535** à l'égard du *Règlement 238-2025 – Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

Adoptée à l'unanimité.

Le conseiller M. René Perreault revient dans les discussions tenues à la table des délibérations.

## **DOSSIERS AMÉNAGEMENT**

**2026-09-12829**

### **APPUI AU DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE À BUT NON LUCRATIF**

CONSIDÉRANT QUE le logement social et communautaire à but non lucratif — logement social public (HLM), coopératives d'habitation et organismes sans but lucratif d'habitation (OSBL-H) — constitue une réponse structurante et durable à la crise du logement, reconnue par les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire du gouvernement du Québec comme un levier essentiel au développement de milieux de vie complets et inclusifs<sup>1</sup>;

CONSIDÉRANT QU'une étude réalisée pour l'Association des groupes de ressources techniques du Québec (AGRTQ) démontre que les investissements de la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le logement social et communautaire génèrent une contribution de 2,4 milliards de dollars à l'économie québécoise, soutiennent 26 588 emplois et dégagent un bénéfice net annuel de 162,1 millions de dollars pour les finances publiques<sup>2</sup> dépassant les investissements annuels de la SHQ dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE des études de l'Observatoire québécois des inégalités démontrent que le manque de logements adéquats (ex. : surpeuplés) accroît le risque de violence conjugale de 7,8 % et compromet la réussite scolaire des enfants<sup>3</sup> (80 % plus de risque de ne pas obtenir de diplôme pour les enfants ayant grandi dans un logement nécessitant des réparations majeures ou dans les ménages ayant manqué d'argent pour payer le loyer ou le chauffage), et touche la moitié des ménages en situation de besoins impérieux de logement par l'insécurité alimentaire<sup>4</sup>, faisant conséquemment du logement social et communautaire un puissant levier de prévention;

CONSIDÉRANT QUE le logement social et communautaire à but non lucratif, en offrant une sécurité d'occupation, une stabilité résidentielle et des conditions de logement adéquates, constitue un levier de prévention de la violence domestique et un facteur de protection pour le développement et la réussite scolaire des enfants, contribuant ainsi à réduire ces coûts sociaux et économiques pour la collectivité;

CONSIDÉRANT QUE les particularités des milieux ruraux — notamment la faible densité de population, la taille plus modeste des projets, les coûts de construction, la disponibilité limitée des terrains ainsi que la capacité financière restreinte des communautés — rendent particulièrement difficile le développement de projets de logement social et communautaire lorsque les programmes gouvernementaux sont conçus selon des paramètres qui ne tiennent pas adéquatement compte de ces réalités;

CONSIDÉRANT QUE l'inadéquation des programmes actuels aux réalités rurales constitue un frein important à l'émergence de nouveaux projets, alors même que les besoins en logement y sont bien réels et que les communautés disposent souvent de moins de ressources et d'outils pour surmonter les obstacles administratifs et financiers;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources connaît un vieillissement démographique plus marqué que la moyenne québécoise, la proportion de personnes âgées de 65 ans et plus s'élevant déjà à 30,4 % de la population et devant augmenter de 8,3 % d'ici 2045<sup>5</sup>, accentuant ainsi les besoins en logement adapté, en soutien communautaire et en services favorisant le maintien à domicile;

CONSIDÉRANT QUE 17,6 % de la population de la MRC des Sources vit en situation de faible revenu, selon la mesure de faible revenu après impôts, comparativement à 11,9 % à l'échelle du Québec, et que les personnes âgées de 65 ans et plus représentent 45,1 % de cette population à faible revenu, soit environ 1 120 personnes<sup>5</sup>, révélant une vulnérabilité économique particulièrement importante chez les aînés;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par la conseillère Mme Martine Satre  
et appuyé à l'unanimité

ET RÉSOLU,



QUE la MRC des Sources reconnaisse le logement social et communautaire à but non lucratif comme un levier stratégique et incontournable de développement social, économique et territorial, permettant de répondre à la crise du logement, de prévenir la violence domestique et l'insécurité alimentaire, de favoriser la réussite scolaire des enfants, et de soutenir le maintien et le bien-vieillir des personnes âgées dans leur communauté;

QUE la MRC des Sources demande au gouvernement du Québec de bonifier, pérenniser et simplifier l'accès aux programmes de financement destinés à la construction, à l'acquisition, à la rénovation et au soutien communautaire en logement social et communautaire, en adaptant substantiellement ces programmes aux réalités des territoires ruraux et des petites collectivités;

QUE la MRC des Sources s'engage à soutenir, au sein de ses instances régionales, la concertation entre les municipalités et les acteurs du logement social et communautaire à but non lucratif, afin de faciliter l'identification de terrains, la planification territoriale et le développement de nouveaux projets;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la Société d'habitation du Québec (SHQ), à l'Association des Groupes de Ressources Techniques du Québec (AGRTQ), à la Table des MRC de l'Estrie à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), ainsi qu'aux députés représentant les circonscriptions de la MRC des Sources à l'Assemblée nationale du Québec et à tout autre partenaire régional concerné.

Adoptée à l'unanimité.

#### **GESTION RÉSEAU ROUTIER**

Aucun sujet

#### **ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS (PRÉSENCE ET INSCRIPTION OBLIGATOIRE - 45 MINUTES)**

M. Éric Mathieu, citoyen de la municipalité de Saint-Adrien, présente son point de vue concernant l'évaluation des conséquences du projet éolien sur le territoire ainsi que pour les générations futures en parlant de l'analogie au tabagisme.

Monsieur Jean-Pierre Chapleau, citoyen de la municipalité de Saint-Adrien, mentionne qu'une pétition a été déposée au conseil de la municipalité de Saint-Adrien afin que la population puisse se prononcer sur le maintien de la municipalité de Saint-Adrien au sein de la Régie de l'énergie des sources par le biais d'un référendum. Il demande si, dans ce contexte, la MRC accepte de demander à la Régie de l'énergie un moratoire pour tous nouvel emprunt, investissement ou engagement financier susceptible d'augmenter les obligations financières pour Saint-Adrien, et ce, jusqu'à ce que la démarche démocratique soit complétée. Il pose également des questions concernant les dépenses à venir, le budget et les règlements d'emprunt de la Régie de l'énergie.

Mme Marie-Michèle Bouthet, citoyenne de la municipalité de Saint-Adrien, demande si la MRC a pris connaissance de l'article paru dans le journal le Val-Ouest concernant les recommandations de l'UPA au sujet des projets éoliens et demande si cet article ainsi que la décision de la CPTAQ dans les projets éoliens en Montérégie ont été transmis au comité consultatif sur la transition énergétique afin qu'il puisse en prendre compte dans ses recommandations.

#### **HABITATION**

##### **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

Aucun sujet

##### **OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH)**

Aucun sujet

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

Aucun sujet

**COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP)**

Aucun sujet

**ENVIRONNEMENT**

**SITE D'ENFOUISSEMENT (LES)**

**2026-09-12830**

**SITE - ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 31 AOÛT 2026**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
et appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 31 août 2026 est approuvé tel que  
présenté.

Adoptée à l'unanimité.

**PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)**

Aucun sujet

**EAU**

Aucun sujet

**RÉCUPÉRATION**

Aucun sujet

**ENVIRONNEMENT**

Aucun sujet

**MRC FINANCES**

**MRC**

**2026-09-12831**

**MRC - ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 AOÛT 2026**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jocelin Dion  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 31 août 2026 est approuvé tel que  
présenté.

Adoptée à l'unanimité.



**2026-09-12832**

**MRC - LISTE DES CHÈQUES DU 1<sup>ER</sup> AOÛT AU 31 AOÛT 2026**

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 août 2026;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Émilie Windsor  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE les comptes ci-dessous sont acceptés et que le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à les payer :

Numéros 202600649 à 202600723, selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil  
pour un total de 455 331,87 \$

Adoptée à l'unanimité.

**MRC ADMINISTRATION**

**2026-09-12833**

**RAPPORT D'UTILISATION DES SOMMES 2025-2026 - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 3 -  
PROJET SIGNATURE**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative au Fonds régions et ruralité volet 3;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 4.15 et 4.16 de l'entente concernant le Fonds régions et ruralité volet 3, la MRC doit produire annuellement un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B de l'entente;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
et appuyé par la conseillère Mme Isabelle Forcier

ET RÉSOLU,

QUE la MRC des Sources adopte le rapport d'utilisation des sommes du FRR volet 3 Projet Signature, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026.

QUE la MRC des Sources transmette ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12834**

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 301-2026 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

**AVIS DE MOTION**

***Projet de Règlement 301-2026 relatif à la gestion contractuelle de la MRC des Sources***

AVIS DE MOTION est donné par Mme Émilie Windsor qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté le projet de *Règlement 301-2026 relatif à la gestion contractuelle de la MRC des Sources*.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du présent règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil avec les documents de la séance et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À VAL-DES-SOURCES, LE 16 SEPTEMBRE 2026.

Adoptée à l'unanimité.

**2026-09-12835**

**PROJET DE RÈGLEMENT 301-2026 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT que l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s'appliquent plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil de la MRC, le mercredi 16 septembre 2026;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la MRC des Sources, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la LCOM, ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l'inflation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Mme Isabelle Forcier  
et appuyé par le conseiller M. René Perreault

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la MRC des Sources adopte le projet de règlement comme suit :



**SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS**

- 1. Titre**  
Le présent règlement porte le titre « Règlement relatif à la gestion contractuelle de la MRC des Sources » et le numéro 301-2026.
- 2. Préambule**  
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 3. Objet**  
Le présent règlement vise l’ensemble des contrats accordés par la MRC des Sources, et ce, quel que soit leur mode d’attribution et leur coût.

Avant d’entreprendre une procédure d’attribution pour un contrat, une évaluation sérieuse des besoins doit être effectuée, à l’aide du modèle à l’**annexe IV** du présent règlement. La vérification de la certification du processus de francisation pour une entreprise de 25 employés ou plus au Québec doit être effectuée. L’évaluation doit être documentée lorsque le contrat comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, sauf s’il s’agit d’un contrat attribué conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 33 de la LCOM (situations d’urgence).

- 4. Portée du règlement à l’égard de la MRC**  
Le règlement lie la MRC des Sources, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l’exercice de leurs fonctions.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l’application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

- 5. Portée à l’égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants**  
Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la MRC des Sources, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d’appel d’offres et de tout contrat octroyé par la MRC.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l’application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

**SECTION II – DÉFINITIONS**

- 6. Définitions**  
À moins que le contexte l’indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Adjudicataire » :  | Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d’un processus d’appel d’offres.                                                                                                                                                                                                                                                     |
| « Appel d’offres » : | Appel d’offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l’expression « appel d’offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu’aucun appel d’offres n’est requis par la loi ou par le présent règlement.                                                                 |
| « Contrat » :        | Dans un contexte d’appel d’offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement. |

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la MRC relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.
- « *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.
- « *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.
- « *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la MRC, y compris un fonctionnaire, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.
- « *MRC* » : MRC des Sources.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

#### 7. Achats regroupés

La MRC peut collaborer avec d'autres municipalités ou MRC pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la MRC priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

### SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

#### 8. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés de la MRC doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

#### 9. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

Lorsque la MRC procède à l'octroi de contrat de gré à gré au-delà de 25 000 \$, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

La MRC peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM. Dans un tel cas, les mesures prévues aux articles 10 et 11 du présent règlement doivent être respectées.

#### 10. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 9. La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

#### 11. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'**annexe IV**;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

#### 12. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

12.1 Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la MRC favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la MRC :

- dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés;
- permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

12.2 Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la MRC privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

- 12.3 Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 12.4 Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

**13. Mesures visant à favoriser le développement durable**

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la MRC favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

**14. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé**

- 14.1 Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la MRC se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.
- 14.2 Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la MRC se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la MRC détient un intérêt.
- 14.3 Pour l'application des articles 14.1 et 14.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :
- a) les commerces d'alimentation et de restauration;
  - b) les stations-service;
  - c) les pharmacies;
  - d) les quincailleries;
  - e) les commerces offrant en vente des pièces mécaniques;
  - f) les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

**SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES**

**15. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres**

La MRC, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

**16. Nomination et composition des comités de sélection**

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

## 17. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'**annexe III** du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
  - i) préserveront le secret des délibérations du comité;
  - ii) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;
  - iii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

## 18. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions. Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

## 19. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la MRC désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

## 20. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

# SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

## 21. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;
- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la MRC des Sources dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, fonctionnaires, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts;
- g) une déclaration des exigences d'intégrité et engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant la durée du contrat.

## 22. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire à l'**annexe I** et l'**annexe II** du présent règlement.

## 23. Interdiction de dons, marques d'hospitalité, rémunération et avantages

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la MRC ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la MRC dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

## 24. Lobbyisme

Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérés, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1°. à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2°. au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode;
- 3°. à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 20 du présent règlement et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRC c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 4 et 5 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ainsi que celles qui ne sont pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

## SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

### 25. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$ :

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :
  - i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
  - ii) était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
  - iii) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- c) la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil de la MRC indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil de la MRC en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

#### **26. Modification à un contrat de gré à gré**

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;
- b) si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- c) n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;
- d) si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la MRC de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

### **SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS**

#### **27. Sanctions pour un membre du conseil**

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à des sanctions précisées dans la politique d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la MRC des Sources.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

#### **28. Sanctions pour un employé**

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

#### **29. Sanctions pour un soumissionnaire**

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La MRC peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

**30. Sanctions pour un mandataire ou consultant**

Le contrat liant à la MRC tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la MRC peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

**31. Sanctions pour un membre du comité de sélection**

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la MRC, il s'expose aux sanctions de l'article 29.

**32. Sanctions pénales**

Quiconque effectue une fausse déclaration à l'article 22 ou contrevient à l'un des articles 24 et 25 est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000 \$ et de 4 000 \$ en cas de récidive.

**SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**33. Absence d'effet rétroactif**

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

**34. Remplacement**

Le présent règlement abroge en son entièreté le « *Règlement 263-2021 de gestion contractuelle de la MRC des Sources* » adoptée le 23 juin 2021 sous la résolution 2021-06-11298.

**35. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**SECTION X – ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement et pourront être modifiées, le cas échéant, par résolution du conseil :

- Annexe I :

Annexe II :

Annexe III :

Annexe IV :
- Déclaration du soumissionnaire

Formulaire de déclaration d'intégrité

Déclaration d'un membre d'un comité de sélection

Formulaire d'analyse pour le choix du mode de passation

|                       |   |                                         |  |
|-----------------------|---|-----------------------------------------|--|
| Hugues Grimard        |   | Frédéric Marcotte                       |  |
| Préfet                |   | Directeur général et greffier-trésorier |  |
|                       |   |                                         |  |
| Avis de motion        | : | 16 septembre 2026                       |  |
| Projet de règlement   | : | 16 septembre 2026                       |  |
| Publication           | : | 22 septembre 2026                       |  |
| Adoption du règlement | : |                                         |  |
| Entrée en vigueur     | : |                                         |  |

Adoptée à l'unanimité.



ANNEXE I  
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à :

\_\_\_\_\_  
(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l'appel d'offres numéro : \_\_\_\_\_

Lancé par : **MRC des Sources**

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je, \_\_\_\_\_, déclare au nom de

\_\_\_\_\_  
(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

- 1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3. Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n'a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d'exercer une influence ou dans le but d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- 6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- 7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ☐ **Cocher**

**OU**

- 7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ **Cocher**
- 8. Que les communications d'influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat :

☐ **Non**

☐ **Oui**

**Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d'influence :**

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |
|  |

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
10. Que le soumissionnaire n’entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, fonctionnaires, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d’intérêts; ☐ **Cocher**

**OU**

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

| Nom | Lien |
|-----|------|
|     |      |
|     |      |
|     |      |

Date

Nom

Signature



**ANNEXE II**  
**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ**  
*L'octroi d'un contrat public doit s'accompagner  
d'une déclaration d'intégrité par l'entreprise adjudicataire.*

**DÉCLARATION DES EXIGENCES D'INTÉGRITÉ ET ENGAGEMENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES  
NÉCESSAIRES POUR Y SATISFAIRE PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT**

**Nom de l'entreprise désirant contracter avec la MRC des Sources**

**Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)**

**Adresse postale de l'entreprise**

**Courriel de l'entreprise**

**Numéro de téléphone de l'entreprise**

**Identification du contrat**

*Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.*

**Nom de la personne autorisée de l'entreprise**

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**



**ANNEXE III**

**DÉCLARATION D’UN MEMBRE D’UN COMITÉ DE SÉLECTION**

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l’appel d’offres numéro \_\_\_\_\_, déclare solennellement m’engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité.

**ET J'AI SIGNÉ :**

\_\_\_\_\_

**LE :** \_\_\_\_\_



## ANNEXE IV

## FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

| BESOIN DE LA MRC                                                                                                                                     |                               |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|
| Objet du contrat                                                                                                                                     |                               |                  |
| Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)                                                                          |                               |                  |
| Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)                                                                                |                               | Durée du contrat |
| MARCHÉ VISÉ                                                                                                                                          |                               |                  |
| Région visée                                                                                                                                         | Nombre d'entreprises connues  |                  |
| Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?                                                                       | Oui                           | Non              |
| Sinon justifiez                                                                                                                                      |                               |                  |
| Estimation du coût de préparation d'une soumission                                                                                                   |                               |                  |
| Autres informations pertinentes                                                                                                                      |                               |                  |
| MODE DE PASSATION CHOISI                                                                                                                             |                               |                  |
| Gré à Gré                                                                                                                                            | Appel d'offres sur invitation |                  |
| Demande de prix                                                                                                                                      | Procédure ouverte             |                  |
| Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées? | Oui                           | Non              |
| Si oui, quelles sont les mesures concernées?                                                                                                         |                               |                  |
| Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?                                                                                   |                               |                  |
| SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE                                                                                                                 |                               |                  |
|                                                                                                                                                      |                               |                  |
| Prénom, nom                                                                                                                                          | Signature                     | Date             |



**VARIA**

Aucun sujet

**2026-09-12836**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

La conseillère Mme Émilie Windsor propose la levée de la séance à 19 h 41.

Adoptée à l’unanimité.

\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Frédéric Marcotte  
Directeur général et greffier-trésorier